

**Le Journal Officiel**  
**Lois et Décrets**  
Santé et Protection sociale

**Arrêté du 21 septembre 1989 fixant l'indice de besoins afférent à la chirurgie cardiaque**

NOR: SPSH8902226A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière, notamment ses articles 31, 34, 44, 46 et 48 ;

Vu le décret n° 73-54 du 11 Janvier 1973 relatif à la carte sanitaire, et notamment ses articles 1er et 19 ;

Vu le décret n° 84-247 du 5 avril 1984 modifié fixant la liste des équipements matériels lourds prévue par l'article 46 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 88-460 du 22 avril 1988 pris pour l'application des articles 34 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée et relatif à certains établissements ou équipements,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'équipement sanitaire,

Arrête :

**Art. 1er.-** L'indice de besoins afférent à la chirurgie cardiaque est fixé à **une unité fonctionnelle pour 850 000 habitants**.

**Art. 2.-** Une unité fonctionnelle de chirurgie cardiaque est une unité disposant des moyens en praticiens spécialisés, en personnels médical et paramédical et en équipement matériel pour réaliser de façon autonome des interventions de chirurgie cardiaque.

**Art. 3.-** Le directeur des hôpitaux et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1989

*Pour le ministre et par délégation*  
*Le directeur du cabinet,*  
**J.R. BRUNETIERE**

---

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.

Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

---

<http://www.hosmat.fr>